

Déclaration d'intention
relative à l'élaboration
du Schéma Régional de la Biomasse
Hauts-de-France

La biomasse est en France la première source d'énergie renouvelable et les engagements que le législateur a réaffirmés pour la transition énergétique vont accroître le recours à cette ressource. La loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 prévoit en conséquence l'élaboration d'un cadre national de mobilisation de la biomasse par les ministères en charge de l'énergie et de l'agriculture. Elle a aussi créé l'article L.222-3-1 du code de l'environnement, qui engage le préfet de région et le président du conseil régional à élaborer conjointement un schéma régional biomasse (SRB).

La biomasse-énergie, d'origine essentiellement forestière et agricole, permet de produire de l'électricité, de la chaleur et du gaz renouvelable. Les principaux modes de valorisation énergétique pris en compte par le schéma sont la combustion du bois et la méthanisation des déchets fermentescibles.

Le SRB étant soumis à évaluation environnementale en application de l'article L 122-4 du Code de l'environnement, la présente « déclaration d'intention » d'élaborer le schéma régional biomasse Hauts-de-France intervient en vertu de l'article L.121-18 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.121-17 III du code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au préfet de région Hauts-de-France l'organisation d'une concertation préalable. Ce droit d'initiative est exercé selon les modalités prévues par l'article L.121-19 du code de l'environnement. Il s'exerce, au plus tard, dans le délai de quatre mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention.

Le préfet de région apprécie la recevabilité de la demande et décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'État est réputé avoir rejeté la demande.

Le SRB doit identifier les volumes supplémentaires de biomasse qui pourraient être valorisés à des fins énergétiques (électricité, chaleur et gaz renouvelables) en tenant compte du tissu industriel et économique local, des usages concurrents de la biomasse et des enjeux de soutenabilité sociale et environnementale. Les objectifs régionaux portés par le schéma devront notamment être en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et de la forêt et du bois (PRFB), ainsi qu'avec les objectifs fixés par l'Union européenne en matière de climat.

En application du décret 2016-1134 du 19 août 2016, codifié aux articles D.222-8 à D.222-14 du code de l'environnement, le contenu réglementaire du schéma s'organise en deux parties :

- la première partie, appelée « le rapport », dresse un état des lieux de la production, de la mobilisation et de la consommation de biomasse, les politiques publiques ayant un impact sur cette situation, et leurs perspectives d'évolution ;

- la seconde partie, appelée « document d'orientation », détermine les objectifs quantitatifs de développement et de mobilisation des ressources, les mesures régionales ou infra régionales qui pourraient faciliter leur atteinte et leurs indicateurs de suivi.

à Lille, le **25 JAN. 2019**

Le préfet de région,



Michel LALANDE

Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France



Xavier BERTRAND